

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°76-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Marché de Travaux de réhabilitation d'une ancienne friche en vue de l'aménagement d'une Maison de la Jeunesse et de l'Emploi – Elimination d'une offre irrégulière

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la recevabilité des candidatures, le rejet des offres anormalement basses, l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'abandon des procédures pour tous les marchés sans limitation de seuil,

Vu la consultation engagée concernant les travaux de réhabilitation d'une ancienne friche en vue de l'aménagement d'une Maison de la Jeunesse et de l'Emploi à Riom,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur de prendre toute décision concernant l'élimination des offres irrégulières,

Article 1 :

Décide de déclarer irrégulières les offres suivantes :

- l'offre de l'entreprise FRANKI FONDATIONS sur le lot n°2 en raison de l'absence d'attestation de visite,
- l'offre de l'entreprise SOPREMA sur le lot n°4 en raison de l'absence d'attestation de visite et de mémoire technique,
- l'offre de l'entreprise GS2A sur le lot n°6 en raison de la non-conformité de l'offre,
- l'offre de l'entreprise TAILLANDIER-ROUVET sur le lot n°6 en raison de la non-conformité de l'offre technique,
- l'offre de l'entreprise CHERVALLIER sur le lot n°7 en raison de l'absence de mémoire technique,
- l'offre de l'entreprise JS FINITION sur le lot n°9 en raison de l'absence de mémoire technique,
- l'offre de l'entreprise CARREAU PLUS sur le lot n°11 en raison de l'absence d'attestation de visite,
- l'offre de l'entreprise.

Article 2 :

Décide de déclarer sans suite pour motif d'infructuosité le lot 6 en raison de l'absence d'offre régulière.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise candidate au marché.

Fait à Riom, le 08 mars 2023,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).



Accusé de réception en préfecture
083-200070753-20230308-DC76-23-AI
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Frédéric BONNICHON